

## **STATUTS DU GROUPEMENT DES MAÎTRES D'OUVRAGE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU CANTON DE FRIBOURG - FRIMOUP**

Version validée par l'AG constitutive du 5 novembre 2019

### **Article premier Nom, siège**

Le « *Groupement des maîtres d'ouvrage d'utilité publique du canton de Fribourg - FRIMOUP* » (ci-après le Groupement) est une association organisée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est au domicile de son président.

Sa durée est illimitée.

### **Art. 2 Définition**

Par maître d'ouvrage d'utilité publique (ci-après : MOUP), on entend toutes les formes juridiques d'habitat à but non lucratif, notamment les coopératives d'habitation et les fondations. Pour toute question d'interprétation, l'association applique la terminologie utilisée par l'Office fédéral du logement et ses différents instruments de promotion de l'habitat.

### **Art. 3 Buts**

Le Groupement vise à promouvoir l'habitat d'utilité publique dans le canton de Fribourg. Il cherche à regrouper les MOUP dans le but de :

- Etre un interlocuteur privilégié des collectivités publiques du canton ;
- Représenter ses membres dans les projets de développement d'habitat ou d'urbanisme d'envergure du canton ;
- Faire connaître et promouvoir les MOUP auprès des acteurs immobiliers, des collectivités et de la population en général ;
- Etre un lieu d'échanges entre les MOUP ;
- Développer les synergies entre les MOUP existantes et en création ;
- Soutenir les nouvelles MOUP dans leur développement ;
- Etre le relais des associations romandes et suisses, avec lesquelles l'association travaille en complémentarité ;
- Sensibiliser la population au besoin de logements abordables et collectifs, via les MOUP.

### **Art. 4 Membres**

Tout MOUP qui s'engage à respecter les présents statuts ainsi que d'autres documents de référence du Groupement peut présenter sa demande d'adhésion.

La demande d'adhésion au Groupement doit être accompagnée des statuts de maître d'ouvrage d'utilité publique conforme au Code des obligations, de l'extrait du registre du commerce, d'une lettre de motivation, et du bilan du dernier exercice comptable.

Le comité statue sur l'adhésion des nouveaux MOUP.

### **Art. 5 Ressources**

Les ressources du Groupement se composent :

- a) de la cotisation annuelle des membres telle que définie dans le règlement des cotisations
- b) des contributions uniques de développement de projet
- c) des autres revenus, dons, ou subventions

## **Art. 6 Cotisations et contributions**

Le montant des cotisations annuelles et des contributions uniques de développement de projet sont validées chaque année par l'Assemblée générale ordinaire lors du vote du budget.

## **Art. 7 Engagements, Responsabilités**

Les engagements et les responsabilités du Groupement sont uniquement garantis par ses fonds sociaux, les membres du comité et les MOUP étant exonérés de toute responsabilité financière.

## **Art. 8 Démission, exclusion**

Le MOUP cesse de faire partie du Groupement par démission pouvant être adressée par écrit en tout temps au Comité. La cotisation reste toutefois due pour l'exercice entier.

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du Comité, lorsqu'un membre contrevient aux buts poursuivis ou lorsqu'il ne remplit pas ses obligations statutaires.

## **Art. 9 Organes du Groupement**

Les organes du Groupement sont :

- a) L'assemblée générale des délégués ;
- b) Le comité ;
- c) Les vérificateurs des comptes.

## **Art. 10 Assemblée générale**

L'assemblée générale constitue l'organe suprême du Groupement.

Elle est constituée par l'ensemble des MOUP membres à jour dans le paiement de leurs cotisations.

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année. Elle se réunit en séance extraordinaire dans les cas prévus par l'article 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ne peut voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

## **Art. 11 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année, avant le 30 juin, et procède :

- a) A l'approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice écoulé, celui-ci se terminant au 31 décembre de chaque année ;
- b) A la décharge de la gestion du Comité ;
- c) A l'élection, pour un mandat de deux ans renouvelable, du Président, du Comité et des vérificateurs des comptes parmi les délégués des MOUP membres. En cas de démission d'une des personnes mentionnées ci-dessus, l'assemblée nomme une personne pour la période restante ;
- d) A la validation du budget annuel proposé par le Comité ;
- e) A la délibération sur tous les objets présentés par le Comité et sur les propositions des MOUP adressées au Comité vingt jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

La date de l'assemblée générale ordinaire est annoncée au moins un mois à l'avance.

## **Art. 12 Assemblée générale extraordinaire**

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité ou lorsqu'un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) des délégués en fait la demande.

### **Art. 13 Mode de convocation**

La convocation est envoyée par le Comité au moins dix jours à l'avance et comporte l'ordre du jour de l'assemblée générale. La convocation par courriel est valable.

### **Art. 14 Délibérations de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque MOUP représenté dispose d'une voix. Les MOUP délèguent leur voix par procuration écrite. Chaque MOUP membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des MOUP représentées.

### **Art. 15 Comité**

Le Comité est formé de cinq à onze membres dont le président-e.

Pour être élue au Comité, la personne doit être membre du comité d'un MOUP membre.

Le Comité se réunit en fonction des nécessités. Il est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.

Il assume notamment les tâches suivantes :

- a) convoquer les Assemblées générales;
- b) Mettre en œuvre les décisions prises en AG ;
- c) Donner des préavis sur les objets soumis en AG, notamment sur les exclusions de MOUP;
- d) Gérer la communication du Groupement ;
- e) Créer des groupes de travail et établir leurs prestations et leurs compositions ;
- f) Selon les nécessités, faire appel à des apports extérieurs pour certains groupes de travail ;
- g) Attribuer des mandats et prendre les engagements financiers du Groupement dans les limites du budget voté par l'AG ;
- h) Gérer les affaires courantes du Groupement et assurer les relations avec les différents partenaires ;
- i) Statuer sur tout objet dont l'AG le saisirait ;
- j) Etablir les règlements du Groupement.

Le comité s'organise lui-même.

En cas de besoin, il détermine la position du Groupement sur des problèmes urgents.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Le Comité a la compétence pour décider d'une action judiciaire pour laquelle le Groupement, comme organisation représentative des MOUP, a qualité pour agir.

Les membres du Comité signent collectivement à deux ; le Comité désigne les personnes habilitées à signer.

### **Art. 16 Vérificateurs des comptes**

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux.

Ils présentent à chaque assemblée générale ordinaire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **Art. 17 Révision des statuts**

Toute proposition de modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur ladite proposition, être jointe à la convocation et envoyée au moins un mois à l'avance.

